

COMMUNE DE VILLE D'AVRAY
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2005

Monsieur BADRÉ, Sénateur-Maire, M. de CHAUMONT, Mme LERIQUE, Mme FRANCK de PREAUMONT, Mme CANS, M. LE ROY, M. LEVY, M. SIOUFFI, M. VALLIN, Adjoints.

Mme LETELLIER, M. GAUDIN, Mme TOURNAY, M. MERCIER, Mme VILLOUTREIX, M. CHAMPION, Mme GOSSWEILER, Mme THET, Mme LEFEBVRE, Mme BEAU, M. BUSSENAULT, M. DESMERGERS, Mme GAUVAIN, M. HERVE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés,

M. CHEVALIER, Mme NAVEAU-DUCHESNE, M. FIEL, Mme LORRAIN, M. SCHWEITZER, Mme DURAND-SERVOINGT, M. LAUSSOT, Mme MERGUI, Mme SANGLERAT

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. CHEVALIER a donné pouvoir à M. BADRÉ

Mme NAVEAU-DUCHESNE a donné pouvoir à M. de CHAUMONT

M. FIEL a donné pouvoir à M. SIOUFFI

Mme LORRAIN a donné pouvoir à Mme FRANCK de PREAUMONT

Mme SANGLERAT a donné pouvoir à M. BUSSENAULT

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15, du Code Général des Collectivités Territoriales, M. SIOUFFI est nommé secrétaire de séance.

Année scolaire 2004/2005 : Etablissements privés d'enseignement primaire – Frais de scolarité.

VU la loi du 13 août 2004, relative aux responsabilités et libertés locales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2004 fixant en dernier lieu les frais de scolarité concernant les établissements privés d'enseignement primaire,

CONSIDERANT, que certains enfants résidant à Ville d'Avray sont scolarisés dans des établissements privés d'enseignement primaire extérieurs de la Commune de Ville d'Avray,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public par 24 voix pour et 4 abstentions (M. Bussenault, M. Desmergers, Mme Sanglerat, M. Hervé),

FIXE, pour l'année scolaire 2004/2005, le montant annuel des frais de scolarité à 225 euros par enfant résidant à Ville d'Avray et scolarisé dans un établissement privé d'enseignement primaire sous contrat d'association ou contrat simple, extérieur à la commune de Ville d'Avray,

DIT que les dépenses dont il s'agit figurent au Budget Communal Chapitre 65 – Article 6574.

Année scolaire 2004/2005 : Ecoles élémentaires et maternelles publiques – Frais de scolarité intercommunaux

La Commune de Ville d'Avray accueille dans ses établissements scolaires publics des élèves domiciliés dans d'autres Communes,

De même, certains enfants résidants à Ville d'Avray sont scolarisés dans des établissements publics extérieurs à la Commune de Ville d'Avray,

VU la loi du 13 août 2004, relative aux responsabilités et libertés locales, laquelle stipule que les Communes de résidence des élèves sont appelées à participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques élémentaires et maternelles des Communes d'accueil,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE, pour l'année scolaire 2004/2005, les montants annuels par enfant des frais de scolarité intercommunaux,

COMMUNES	Ecoles primaires		Ecoles maternelles	
	2003/2004	2004/2005	2003/2004	2004/2005
Ville d'Avray (92)	762,25	762,25	762,25	762,25
Boulogne Billancourt (92)	762,25	762.25	762,25	762.25
Garches (92)	762.25	762.25	762.25	762.25
Marnes la Coquette (92)	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
Rueil Malmaison (92)	762.25	762.25	762.25	762.25
Saint Cloud (92)	762.25	762.25	762.25	762.25
Sèvres (92)	304.9	304.9	304.9	304.9
Suresnes (92)	762.25	762.25	762.25	762.25
Vaucresson (92)	762,25	762,25	762,25	762,25
Versailles (78)	477	484	950	964
La Celle Saint Cloud (78)	477	484	950	964

DIT que les dépenses dont il s'agit figurent au Budget Communal Chapitre 011 – Article 62878,

DIT que les recettes dont il s'agit figurent au Budget Communal Chapitre 74 – Article 7474.

Année scolaire 2004/2005 : Participation Communale allouée à l'hôpital de jour pour enfants sis à Sèvres

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2004, fixant en dernier lieu la participation communale allouée à l'hôpital de jour pour enfant sis à Sèvres (92310),

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE, au titre de l'année 2004/2005, d'allouer à l'hôpital de jour pour enfants, sis à Sèvres (92310), 12 rue Ernest Renan, une participation communale annuelle de 225 euros par enfant résidant à Ville d'Avray et scolarisé dans une classe d'enseignement maternel et élémentaire de cet établissement ,

DIT que les dépenses dont il s'agit figurent au Budget Communal Chapitre 65 – Article 6574.

Domaine public communal : fixation des redevances d'occupation afférentes aux réseaux et ouvrages de télécommunications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 régissant le budget communal,

VU le décret n°97-683 du 30 mai 1997 et les textes subséquents organisant les droits de passage sur le domaine public routier et les servitudes prévus par l'article L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications,

VU notamment les dispositions prévues aux articles R.20-51 et suivants du code susvisé des postes et télécommunications précisant les modalités de tarification découlant de l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que les redevances d'occupation du domaine public communal sont déterminées annuellement en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées, sur proposition de l'opérateur considéré, lesquelles donnent lieu à une actualisation annuelle conformément à l'indice du coût de la construction,

CONSIDERANT que lesdites dispositions sont notamment applicables au patrimoine des réseaux de France Télécom,

CONSIDERANT que ces redevances n'ont pas fait l'objet de recouvrement depuis 2002 faute de présentation par l'opérateur des justificatifs de calcul,

CONSIDERANT la régularisation proposée par l'opérateur en conformité avec les prescriptions réglementaires,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 16 juin 2005,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : le produit unitaire des redevances susvisées d'occupation du domaine public communal sont déterminées comme suit depuis l'année 2002 :

	2002 (occupation 2001)	2003 (occupation 2002)	2004 (occupation 2003)	2005 (occupation 2004)
Artère aérienne (km)	24,52 €	25,19 €	25,84 €	26,84 €
Artère en sous sol (km)	24,52 €	25,19 €	25,84 €	26,84 €
Emprise au sol (m ²)	16,34 €	16,78 €	17,22 €	17,88 €

ARTICLE 2 : DIT que les recettes figurent au Budget de la Commune, chapitre 73, article 7338.

Assainissement : dissolution du budget annexe de la Commune et transfert des résultats à la Communauté d'Agglomération Arc de Seine

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5 et L 1321-1 relatifs aux modalités d'exercices de la compétence transférée par une commune à une structure de coopération intercommunale,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicables aux communes de plus de 3 500 habitants,

VU la délibération n°2004/12/03 de la communauté d'agglomération Arc de Seine portant création du budget annexe de l'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral DRCT-1 n°2005-06 en date du 10 février 2005 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Arc de Seine en matière d'assainissement,

VU la délibération du Conseil Municipal de Ville d'Avray en date du 23 mars 2005 approuvant le compte administratif 2004 du budget annexe communal du service de l'assainissement de la commune,

VU les résultats de clôture dégagés par le budget annexe d'assainissement de la Commune de Ville d'Avray pour l'année 2004, soit + 96 539.07 € pour la section de fonctionnement et - 89 052.69 € pour la section d'investissement,

VU le compte de gestion du budget communal du service de l'assainissement de la commune de Ville d'Avray établi par le Trésorier Principal de Sèvres, lequel fait apparaître la concordance des résultats présentés dans le compte administratif 2004,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le maire à dissoudre le budget annexe du service de l'assainissement et à procéder aux écritures comptables correspondantes,

ACCEPTE les modalités de transfert des réseaux de la commune de Ville d'Avray à la Communauté d'Agglomération Arc de Seine (réseau d'assainissement et emprunts afférents), ainsi que le transfert des résultats des sections de fonctionnement (+ 96 539.07 €) et d'investissement (- 89 052.69 €), depuis le budget principal de la commune, directement dans le budget annexe ouvert par la Communauté d'Agglomération Arc de Seine,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine le patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence transférée, depuis le budget principal de la commune, directement dans le budget annexe ouvert par la Communauté d'Agglomération Arc de Seine et à signer tous les actes afférents.

Exercice 2005 – Projet «Initiatives Jeunes » : Attribution d'une subvention communale à l'association N'Tické.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire (M14),

VU le Budget Primitif 2005 adopté par le Conseil Municipal réuni le 23 mars 2005,

VU la demande de subvention communale présentée par l'association N'Tické, destinée au financement d'un projet humanitaire d'aide et d'échange au Burkina Faso auquel participe plusieurs jeunes dagovéranais,

CONSIDERANT que cette action entre dans le cadre du dispositif « Initiatives Jeunes »,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public par 27 voix pour et 1 abstention (M. Champion),

DECIDE d'allouer à l'association N'Tické une subvention communale de 300 €,

DIT que la dépense dont il s'agit figure au Budget Communal 2005, chapitre 65, article 6574.

Association Maison Pour Tous : Attribution d'une subvention communale complémentaire pour l'exercice 2005

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire (M14),

VU l'exposé de M. Badré, Sénateur Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2005 attribuant à la Maison Pour Tous une subvention communale d'un montant équivalent à la moitié de la subvention allouée en 2004,

VU l'avancement des négociations en cours relatives au fonctionnement de la Maison Pour Tous,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'allouer, au titre de l'exercice 2005, à l'Association Maison Pour Tous une subvention communale complémentaire de 118 000 €,

DIT que la dépense correspondante figure au Budget Primitif 2005, chapitre 65, article 6574.

Commune exercice 2005 - Décision modificative n°1

VU le Budget Primitif 2005 de la Commune adopté par le Conseil Municipal du 23 mars 2005,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter au Budget 2005 des modifications budgétaires,

VU les modifications budgétaires envisagées, et présentées aux Conseillers Municipaux,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE pour l'exercice 2005, les modifications telles qu'elles figurent sur le document ci-annexé.

Placements d'excédents de trésorerie provenant d'aliénation de biens immobiliers communaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi organique du 1^{er} août 2001 et notamment l'article 26,

VU la loi de Finances 2004 ainsi que les règles subséquentes,

VU le décret n°2004-628 du 28 juin 2004,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget communal,

VU la délibération du Conseil Municipal de Ville d'Avray en date du 17 décembre 2003, portant sur la cession des deux immeubles communaux sis 35 rue de Versailles à Ville d'Avray pour 719 953 € et sis 37 rue de Versailles à Ville d'Avray pour un montant de 343 900 €,

VU la délibération du Conseil Municipal de Ville d'Avray en date du 21 mars 2003 portant sur la cession du Centre de vacances sis à Bernex (74) pour un montant de 609 796 €,

VU la délibération du Conseil Municipal de Ville d'Avray en date du 27 juin 2005 portant sur la cession de l'immeuble communal sis 19 avenue Thierry à Ville d'Avray pour 170 000 €,

CONSIDERANT que les produits financiers des cessions susvisées peuvent faire l'objet d'un placement conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées,

CONSIDERANT notamment la proposition des services du Trésor Public de procéder à l'ouverture d'un compte à terme en vue de procéder à de tel placement, dont le taux à la date du 6 juin 2005 est de 2,06 % pour une durée de 6 mois et de 2,15 % pour une durée de un an,

VU avis de la Commission des Finances en date du 16 juin 2005,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le Maire à procéder, dans limites des sommes provenant du produit des cessions immobilières susvisées, soit 1.843.649 € au maximum, à un ou plusieurs placements sur un ou plusieurs comptes à terme auprès des services du Trésor Public, et à signer tous les actes afférents au(x) placement(s) et au(x) remboursement(s).

La durée du ou des placements sera au maximum de 12 mois.

Les remboursements anticipés du montant total du ou des placement(s) seront autorisés. En revanche, les remboursements partiels ne sont pas possibles compte tenu des modalités de fonctionnement des comptes à terme.

Aucune imposition ne sera due à la Commune.

Modifications du tableau des effectifs du Personnel Communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2005, portant modifications du tableau des effectifs du personnel communal annexé au Budget Primitif 2005,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la suppression et la création des postes figurant sur l'état ci-après, le tableau des effectifs du personnel communal étant modifié en conséquence :

	CREATIONS		SUPPRESSIONS	
	Titulaires	Non Titulaires	Titulaires	Non Titulaires
<u>Filière Technique</u>				
. Agent de Maîtrise Principal	1			
. Agent d'Entretien Qualifié			1	
. Agent d'Entretien	1			
<u>Filière Administratif</u>				
. Adjoint Administratif			1	
<u>Filière Culturelle</u>				
. Directeur d'Etablissement Artistique de 2 ^{ème} Classe			1	
. Professeur d'Enseignement Artistique de Classe Normale			7	9
. Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe			4	
. Assistant d'Enseignement Artistique Spécialisé			2	8
. Assistant d'Enseignement Artistique			1	5

PRECISE que le Comité Technique Paritaire, réuni le 19 juin 2005, a émis un avis favorable sur les suppressions et créations de postes susvisés,

PRECISE que les crédits nécessaires aux dépenses correspondantes figurent au Budget Communal Chapitre 012/64 – Charges du Personnel.

Modifications du tableau des effectifs des emplois permanents à temps non complet

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2001.623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2003-22, du 6 janvier 2003, relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2004 modifiant en dernier lieu le tableau des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire réuni le 19 juin 2005,

Le Conseil

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi à temps non complet de Médecin Territorial de 2^{ème} classe et la création d'un emploi à temps non complet d'Agent d'Entretien Territorial.

Le tableau des emplois permanents à temps non complet est ainsi actualisé :

Filières	Cadres d'Emploi	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
Administrative	Agent Administratif Territorial	Agent Administratif du 1 ^{er} au 11 ^{ème} échelon	1 poste à raison de 22h30 hebdomadaires
Technique	Agent d'Entretien Territorial	Agent d'Entretien du 1 ^{er} au 11 ^{ème} échelon	1 poste à raison de 17h30 hebdomadaires
Culturelle	Agent Territorial du Patrimoine	Agent du Patrimoine 2 ^{ème} Classe	1 poste à raison de 21h hebdomadaires
Médico-sociale	Psychologue Territorial	Psychologue de Classe Normale	1 poste à raison de 25h mensuelles
	Médecin Territorial	Médecin de 2 ^{ème} Classe	1 poste à raison de 10h mensuelles
	Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants du 1 ^{er} au 12 ^{ème} échelon	1 poste à raison de 17h30 hebdomadaires

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois permanents à temps non complet sont inscrits au Budget Communal Chapitre 012 - Articles 64 (charges du personnel).

Personnel intercommunal : Exercice d'activité accessoire pour le compte de la Commune de Ville d'Avray

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'emplois et de rémunérations,

VU la liste des activités accessoires concernées,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE les agents de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine, figurant sur l'annexe jointe à la présente délibération, à exercer une activité accessoire pour la période allant du 18 et 19 juin 2005,

FIXE le montant des indemnités, à allouer aux agents intercommunaux concernés, sur la base du traitement indiciaire brut desdits agents, telles qu'elles figurent sur l'annexe jointe à la présente délibération,

DECIDE que ces activités ne pourront être exercées que par des agents stagiaires, titulaires et non titulaires,

PRECISE que le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine autorisés à exercer une activité accessoire au sein de la Commune de Ville d'Avray,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget communal, chapitre 012 – article 6218.

Actualisation du Régime Indemnitare de la filière médico-sociale

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2000 fixant en dernier lieu le régime indemnitaire de la filière médico-sociale,

VU le décret du 23 juillet 2003, modifiant le cadre d'emploi des Puéricultrices Territoriales,

CONSIDERANT, par ailleurs, la nécessité d'instituer pour le cadre d'emploi des Médecins Territoriaux, un régime indemnitaire,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'actualiser et de compléter la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2000 instituant, le régime indemnitaire de la filière médico-sociale, en intégrant de nouvelles catégories de bénéficiaires, à savoir le cadre d'emploi des Puéricultrices cadres territoriaux de santé et le cadre d'emploi des Médecins Territoriaux,

FIXE ainsi à compter de Septembre 2005, le régime indemnitaire des cadres d'emplois de Médecins Territoriaux et des Puéricultrices Cadres Territoriaux de Santé applicable aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires,

Cadre d'emploi des Puéricultrices Cadres Territoriaux de Santé

Grades	Régime indemnitaire applicable	Montant ou taux (en % du traitement brut de l'agent)
Puéricultrices cadres de santé et Puéricultrices cadres supérieurs de santé	Prime de service	- taux individuel de 0 à 17 %
	Prime d'encadrement (directrice de crèches et de structures multi-accueil)	91,47 € mois
	Indemnités de sujétions spéciales	- 13/1900 ^e du traitement brut et de l'indemnité de résidence
	Prime spécifique	76.22 €/mois

Cadre d'emploi des Médecins Territoriaux

Grades	Régime indemnitaire applicable	Montant ou taux	% de majoration
Médecin de 2 ^{ème} classe	Indemnité spéciale des médecins	Taux maximum moyen annuel : 2 591,63 €	100%
	Indemnité de technicité des médecins	Taux maximum moyen annuel : 3 597,80 €	néant

PRECISE les taux et montants ci-dessus seront réactualisés automatiquement, en fonction de la réglementation à paraître, sans que le Conseil Municipal soit à nouveau sollicité,

PRECISE que tous les autres termes de la délibération du 23 juillet 2000 instituant le régime indemnitaire de la filière médico-sociale, demeurent inchangés.

DIT que la dépense dont il s'agit figure au Budget Communal Chapitre 012.

Actualisation du Régime Indemnitaire de la filière médico-sociale

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2000 fixant en dernier lieu le régime indemnitaire de la filière médico-sociale,

VU le décret du 23 juillet 2003, modifiant le cadre d'emploi des Puéricultrices Territoriales,

CONSIDERANT, par ailleurs, la nécessité d'instituer pour le cadre d'emploi des Médecins Territoriaux, un régime indemnitaire,

Le Conseil

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'actualiser et de compléter la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2000 le régime indemnitaire de la filière médico-sociale, en intégrant de nouvelles catégories de bénéficiaires, à savoir le cadre d'emploi de Puéricultrices Territoriales cadre de santé et le cadre d'emploi des Médecins Territoriaux,

FIXE ainsi à compter de Septembre 2005, le régime indemnitaire des cadres d'emplois de Médecins Territoriaux et de Puéricultrices Territoriales Cadre de Santé

Exploitation des installations thermiques de la piscine de Ville d'Avray : Autorisation de signature du marché à passer.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le contrat passé avec la Société ELYO le 1^{er} mai 2002, pour l'entretien et l'exploitation des installations thermiques de la piscine de Ville d'Avray, arrivé à échéance le 30 avril 2005,

VU l'avenant n° 1 au contrat d'entretien et d'exploitation des installations thermiques de la piscine de Ville d'Avray, prolongeant le contrat jusqu'au 31 juillet 2005,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat d'entretien et d'exploitation des installations thermiques de la piscine de Ville d'Avray dont le terme est fixé au 31 juillet 2005,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser un appel d'offres ouvert destiné à mettre en concurrence les sociétés susceptibles d'exécuter les prestations demandées,

VU le lancement du marché n°2005/3 portant sur l'exploitation des installations thermiques de la piscine de Ville d'Avray, à l'issue duquel doit être retenue la Société qui assurera l'exploitation des installations thermiques de la piscine de Ville d'Avray,

VU es procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des 30 mai et 10 juin 2005,

VU les pièces du marché,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché d'exploitation des installations thermiques de la piscine de Ville-d'Avray, avec la société SOPAREC, attributaire, domiciliée 44/46 allée Léon Gambetta 92112 CLICHY.

Offre retenue : Variante P1+E1+P2+P3+Travaux

Montant : 277 118 .06 € TTC pour 3 ans et 5 mois

IMPUTE le montant des dépenses sur les crédits inscrits au budget communal,

Prestation P1 + E1 – chapitre 011 article 60612

Prestation P2 + travaux (selon leur nature) - chapitre 011 article 6156

Prestation P3 + travaux (selon leur nature) – chapitre 23 article 2315.

Cession par France Télécom du réseau de télécommunications affecté à la fourniture de services de vidéocommunications : Non-exercice du droit de préemption de la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 25 de la Convention d'établissement et d'exploitation du 9 avril 1987,

CONSIDERANT que France Télécom envisage de céder à NC Numéricable son réseau de télécommunications affecté à la fourniture de services de vidéocommunications,

CONSIDERANT que la Commune n'a pas vocation à exploiter un service de vidéocommunications et qu'elle ne souhaite pas exercer son droit de préemption sur la cession, proposée par France Télécom, de son réseau de télécommunications affecté à la fourniture de services de vidéocommunications,

VU le dossier de présentation de l'opération par France Télécom Câble,

VU la proposition de promesse de vente,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur le réseau de télécommunications affecté à la fourniture de services de vidéocommunications cédé par France Télécom câble,

AUTORISE France Télécom câble à céder à NC Numéricable, les réseaux câblés sis sur le territoire de la Commune de Ville d'Avray,

AGREE la Société NC Numéricable, en qualité de cessionnaire des droits et obligations de France Télécom câbles issus de la convention d'établissement et d'exploitation du 9 avril 1987 et de sous-occupant des infrastructures de France Télécom câble établies sur le domaine public de la Commune de Ville d'Avray,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures découlant des décisions qui précèdent.

Restructuration des réfectoires du groupe scolaire Jean Rostand - Demande de subvention exceptionnelle d'investissement, accordée sur le chapitre 67-51 article 10, au titre de la réserve parlementaire.

VU la nécessité de restructurer les réfectoires du groupe scolaire Jean Rostand, ainsi que les locaux utilisés pour la préparation des repas, situés actuellement dans un immeuble d'habitation à proximité immédiate de l'école,

VU également la nécessité de créer un nouveau préau extérieur et de couvrir la galerie d'accès desservant la maternelle,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'engager le programme de restructuration du groupe scolaire Jean Rostand précité, pour un montant global évalué à 325 600 € HT.

SOLLICITE l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement de 60 000 euros, au titre de la réserve parlementaire sur le chapitre 67-51, article 10.

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 23, article 2315.

PRECISE que la recette sera imputée au budget de la Commune, chapitre 13, article 1321.

Restructuration des réfectoires du groupe scolaire Jean Rostand. Demande de subvention départementale d'investissement.

VU la nécessité de restructurer les réfectoires du groupe scolaire Jean Rostand, ainsi que les locaux utilisés pour la préparation des repas situés actuellement dans un immeuble d'habitation à proximité immédiate de l'école,

VU également la nécessité de créer un nouveau préau extérieur et de couvrir la galerie d'accès desservant la maternelle,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'engager le programme de restructuration du groupe scolaire Jean Rostand précité, pour un montant global évalué à 325 600 € HT.

SOLLICITE auprès du Conseil général, l'attribution d'une subvention d'investissement (grosses réparations et travaux de sécurité) pour la restructuration des réfectoires du groupe scolaire Jean Rostand, à hauteur de 40 % du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 130 240 €.

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 23, article 2315,

PRECISE que la recette sera imputée au budget de la Commune, chapitre 13, article 1323.

Avenant n°16 au contrat de délégation du service public de restauration scolaire et municipale de la Commune de Ville d'Avray

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1411-2,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juin 1990 approuvant la convention passée avec la société EUREST pour le service de restauration scolaire et municipale de la Commune de Ville d'Avray,

Vu la convention de délégation de service public du 10 juillet 1990 passée avec la société EUREST,

Vu le projet d'avenant n°16 à la convention de délégation de service public pour la restauration scolaire et municipale de la Commune de Ville-d'Avray ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la convention de délégation de service public expirera fin avril 2006,

CONSIDÉRANT que l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise la prolongation d'une délégation de service public à condition qu'elle soit justifiée par un motif d'intérêt général et que la prolongation n'excède pas un an,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de prolonger le contrat de la délégation de 3 mois soit jusqu'au 31 juillet 2006 afin de ne pas interrompre le service public de restauration scolaire,

CONSIDÉRANT que le projet d'avenant n'entraîne pas une augmentation supérieure à 5% du montant global du contrat et qu'il n'est donc pas soumis pour avis à la Commission de délégations de service public,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°16 à la convention de délégation de service public, à passer avec la société EUREST France, pour la restauration scolaire et municipale de la Commune de Ville-d'Avray,

PRECISE que le montant du contrat évolue comme suit :

- montant global estimé du contrat : 17 000 K€ HT jusqu'à fin avril 2006
- montant estimé de l'avenant : 188 452 € HT soit 1.10% du montant de la délégation sur 15 ans
- nouveau montant estimé du contrat : 17 189 K €HT.

Les autres clauses de la convention et des précédents avenants demeurent inchangées.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune, chapitre 011, article 611.

Autorisation donnée à M. le Maire de procéder, sous conditions suspensives, à la vente du bien situé 19 Avenue Thierry.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 19 septembre 2000 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine déclarant d'utilité publique l'acquisition au profit de la Commune de Ville d'Avray du terrain et des bâtiments situés 19, avenue Thierry, cadastré AB n°82 en vue de réaliser des logements sociaux dans le cadre du programme local de l'habitat,

VU l'ordonnance d'expropriation du 26 septembre 2000 concernant un bien situé 19, Avenue Thierry – 92410 VILLE D'AVRAY – cadastré AB n°82,

VU le jugement rendu, le 7 mars 2003, par Monsieur le Juge de l'Expropriation,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 9 mars 2004,

VU l'avis des Services Fiscaux du 6 avril 2005 estimant le montant de la valeur vénale de ce bien à 179.500 €,

VU le courrier du 12 janvier 2005 de l'Association du Logement de Ville d'Avray (ALVA) proposant à la Commune d'acquérir ce bien au prix de 170.000 € afin d'y réaliser des logements aidés, sous les conditions suspensives d'octroi d'un permis de construire permettant de réhabiliter les constructions existantes sur le site et d'obtention par l'Etat du financement PLS,

CONSIDERANT que cette proposition de l'ALVA correspond aux souhaits de la Commune de réaliser sur ce site une opération de logements aidés,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une promesse de vente du bien cadastré AB n°82, situé 19, avenue Thierry avec l'Association du Logement de Ville d'Avray,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer, dès la levée des conditions suspensives, l'acte de vente et tous les actes à intervenir,

DIT que cette cession se réalisera sous les conditions suspensives suivantes :

- octroi d'un permis de construire pour réhabiliter les bâtiments existants
- obtention de l'Etat par l'ALVA du financement PLS pour cette opération

DIT que cette vente s'effectuera au prix de 170.000 €,

DIT que la recette afférente figurera au budget de la commune au Chapitre 77 – Article 775-520.

Acquisition-rénovation d'un immeuble de 7 logements sociaux sis 19 avenue Thierry : garantie communale en faveur d'un prêt PLS sollicité par l'Association du Logement de Ville d'Avray.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et 2252-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.351-1 et suivants, R.331-1 et R 331-28,

VU l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

VU l'article 2021 du Code Civil,

VU la demande du 12 janvier 2005 de l'Association du Logement de Ville d'Avray (ALVA), sollicitant la garantie de la Commune de Ville d'Avray en vue de la réalisation d'un prêt locatif social (PLS) de 514 000,00 € destiné à financer l'acquisition-rénovation d'un immeuble de 7 logements sociaux sis 19 avenue Thierry à Ville d'Avray,

VU le plan de financement prévisionnel correspondant présenté en annexe,

VU la proposition d'un prêt PLS de 514 000, 00 € émise par la Caisse d'Epargne Ile de France Ouest en faveur de l'Association du Logement de Ville d'Avray en date du 2 décembre 2004,

CONSIDERANT le projet de convention de garantie d'emprunt, ci-annexé, en contrepartie de laquelle l'ALVA s'engage à mettre à disposition du garant 20% des logements de son programme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2005 autorisant M. le Maire à signer l'acte de vente, dès levée des conditions suspensives contenues dans la promesse de vente du bien sis 19 avenue Thierry à Ville d'Avray,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 16 juin 2005,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

Article 1^{er} : Dès la signature de l'acte à intervenir entre l'Association du Logement de Ville d'Avray et la Commune, la Commune de Ville d'Avray accordera sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt locatif social de 514 000,00 € (cinq cent quatorze mille euros) sollicité par l'Association du Logement de Ville d'Avray auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France Ouest.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition-rénovation d'un immeuble de 7 logements sociaux sis 19 avenue Thierry à Ville d'Avray,

Article 2 : les caractéristiques du prêt PLS susvisé sont les suivantes :

- Montant 514 000.00 €
- Durée une période de préfinancement de versements des fonds. 12 mois au cours de laquelle seront effectués les
Une période d'amortissement de 30 ans dont le point de départ est la date anniversaire du point de départ de la période de préfinancement,
- Taux d'intérêt : Actuariel annuel révisable, soit 3.85% à la date de la proposition susvisée sur la base du Livret A à 2.25%
- Modalités de révision : Selon la variation du taux de rémunération du Livret A,
- Echéance : Trimestrielle constante,
- Type d'amortissement : Progressif
- Frais de dossier : 500 €

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Article 3 : la garantie de la Commune est accordée pour la durée totale des prêts, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 30 ans maximum, à hauteur de la somme de 514 000 €

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Ville d'Avray s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du prêteur par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, et en cas de besoin, à lever les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : En contrepartie de la garantie d'emprunt octroyée, l'Association du Logement de Ville d'Avray s'engage à mettre à la disposition de la Commune, 20% des logements de son programme. Une convention de réservation interviendra entre la Commune et l'Association pour en définir les modalités,

Article 7 : le Conseil Municipal autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt, le contrat de prêt qui sera passé entre l'Association du Logement de Ville d'Avray et la Caisse d'Epargne Ile de France Ouest, la convention de réservation entre la Commune et l'Association du Logement de Ville d'Avray et tous les actes à intervenir.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer au nom et pour le compte de la Commune différentes autorisations d'urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme ; notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

VU les travaux projetés,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer, au nom et pour le compte de la Commune les autorisations d'urbanisme nécessaires pour effectuer les travaux suivants

- 1, rue de la Ronce (groupe scolaire Rostand) :
Création d'un abri pour les enfants, devant l'école primaire

- 15, rue de la Ronce (groupe scolaire la Ronce) :
Création d'une porte « issue de secours » pour les sanitaires

- 11, rue de Versailles
Ecole Chanteclerc : Réfection des sous-faces des toitures en bois
Crèche Pradier : Création d'un local vélos (pose d'un chalet bois)

- 13, rue de Saint-Cloud (Hôtel de Ville) :
remplacement à l'identique des fenêtres bois du local « Paye » et pose de garde-corps translucides identiques à ceux déjà posés sur la façade principale

DIT que les dépenses dont il s'agit figurent au budget communal :

1 rue de la Ronce	chapitre 2315 – article 212
15 rue de la Ronce	chapitre 2315 – article 212
11 rue de Versailles	
- chanteclerc	chapitre 2315 – article 211
- Pradier	chapitre 2188 – article 64
13 rue de Saint Cloud	chapitre 2315 – article 020

Motion de soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques de 2012

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la Commune de Ville d'Avray est attachée,

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques en 2012,

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris cette candidature concerne l'ensemble du pays,

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques à Paris en 2012 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la Commune en ce domaine,

Considérant que la Commune de Ville d'Avray souhaite participer à la mobilisation engagée autour de ce projet,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

Apporte son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques de 2012 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

Convention de délégation de la gestion du contingent préfectoral à passer entre le Préfet des Hauts de Seine et la Commune de Ville d'Avray

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, dans son volet logement,

VU la loi solidarité et renouvellement urbain du 12 décembre 2000,

VU la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation pour la Ville et la rénovation urbaine,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 60,

VU le décret n°99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,

VU le projet de convention transmis par Monsieur le Préfet par courrier du 20 avril 2005,

VU la grille d'objectifs et d'évaluation annexée au projet de convention,

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée d'un an et qu'elle concerne 31 logements du contingent préfectoral,

CONSIDERANT que la gestion du contingent préfectoral permettrait à la Commune d'adapter l'offre de logements aux besoins et aux difficultés des demandeurs de logements aidés,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de gestion du contingent préfectoral à intervenir entre le Préfet des Hauts-de-Seine et la Commune de ville d'Avray.

Convention de participation de la Commune de Ville d'Avray au financement du Fonds de Solidarité Logement Départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004.809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant les droits et obligations des fonds de solidarité logement aux Départements et notamment son article 65,

VU le décret n° 99.897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2000 relatif à la réforme de la comptabilité des Fonds de Solidarité Logement (FSL),

VU l'avenant au Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées dans les Hauts-de-Seine signé le 20 août 1991 et portant création d'un FSL dans les Hauts de Seine,

VU le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées dans les Hauts-de-Seine signé le 31 juillet 2000,

VU le comité de pilotage du P.D.A.L.P.D, en date du 23 juin 2003, établissant un FSL départemental unique au 1^{er} juillet 2003,

VU l'avenant au Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées signé le 24 juin 2003 indiquant la prorogation du Plan ainsi que sa révision,

VU le règlement intérieur validé par le comité de pilotage du P.D.A.L.P.D. le 9 juin 2004 et signé de tous les partenaires,

VU la convention de gestion du dispositif du FSL adoptée en commission permanente du 20 décembre 2004,

VU la délibération du Conseil Général des Hauts-de-Seine en date du 1^{er} avril 2004 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil Général n°4.43 relative à la délégation d'attribution à la commission permanente,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer avec le Conseil général des Hauts-de-Seine la convention de participation financière de la Commune de Ville d'Avray au titre du Fonds de Solidarité Logement 2005,

DIT que la dépense dont il s'agit figure au Budget Communal, Chapitre 65, Article 6557.

Avis du Conseil Municipal sur la fusion du Centre Hospitalier Intercommunal Jean Rostand avec le Centre Hospitalier de Saint Cloud.

VU le Code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

VU la lettre, du 26 mai 2005, du Directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation d'Ile de France,

VU la lettre, du 16 juin 2005, par laquelle le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Jean Rostand demande aux Conseils Municipaux des Communes de Sèvres, Chaville, Ville d'Avray et Saint Cloud de donner leur avis sur le projet de fusion entre le Centre Hospitalier Intercommunal Jean Rostand et le Centre Hospitalier de Saint Cloud,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public par 24 voix pour, 1 abstention (M. Desmergers) et 3 voix contre (M. Bussenault, Mme Sanglerat, M. Hervé)

Donne un avis favorable à la fusion entre le Centre Hospitalier Intercommunal Jean Rostand et le Centre Hospitalier de Saint Cloud sur la base de la lettre de cadrage de l'Agence régionale d'hospitalisation d'Ile de France, en date du 26 mai 2005, annexée à la présente délibération,

Précise que cette fusion sera effective à compter du 1^{er} janvier 2006,

Précise que le nouvel établissement se dénommera provisoirement Centre Hospitalier Intercommunal de Chaville, Saint Cloud, Sèvres et Ville d'Avray.